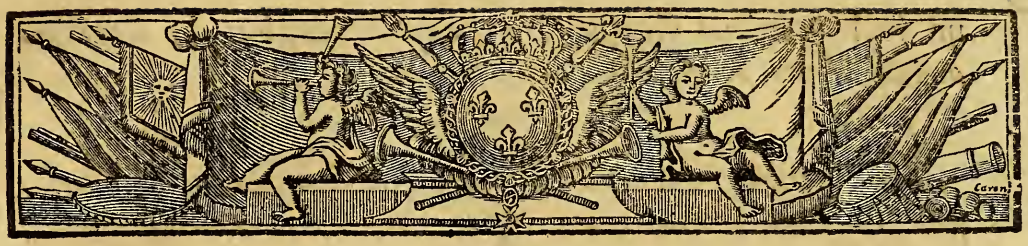

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réunion des Dépôts de Recrues des Colonies, de celui de l'Inde, & des trois Compagnies d'Infanterie affectées à la garde du Port de l'Orient, pour ne former ensemble qu'un seul & même Corps, sous la dénomination de Bataillon auxiliaire des Régimens des Colonies.

Du 25 Juillet 1781.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant réunir en un seul Corps les Dépôts des recrues des Colonies établies à l'île de Ré & à l'Orient, & les Troupes affectées à la garde du port de l'Orient, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES quatre compagnies du Dépôt des recrues des Colonies établies à l'île de Ré, seront incessamment transférées à l'Orient, pour, avec le Dépôt de l'Inde, être réunies aux trois Compagnies destinées à la garde du Port de l'Orient, & former

un ſeul & même Corps, ſous la dénomination de *Bataillon auxiliaire des Régimens des Colonies.*

2.

Le Bataillon auxiliaire des régimens Coloniaux, ſera compoſé de cinq compagnies, dont une d'Artillerie & quatre de Fuſiliers.

3.

La compagnie d'Artillerie ſera commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, & un ſecond Sous-lieutenant; & ſera compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, huit Sergens, ſeize Caporaux, deux Tambours, & d'Apprentis, dont le nombre pourra être porté ſucceſſivement juſqu'à deux cents.

4.

Chaque compagnie de Fuſiliers ſera commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant & un ſecond Sous-lieutenant; & ſera compoſée d'un Sergent-major, un Fourrier-écrivain, douze Sergens, vingt-quatre Caporaux, deux Tambours, & de tel nombre de Fuſiliers ou Recrues que Sa Majeſté jugera à propos de déterminer.

5.

L'État-major ſera compoſé d'un Major-commandant, de deux Aides-major, dont le premier ſera toujours Capitaine, d'un Quartier-maître-tréſorier, de deux Adjudans, d'un Chirurgien-major, d'un Tambour-major & d'un Armurier. Le ſieur Grondel, Brigadier d'Infanterie, Commandant actuel du Dépôt de l'Orient, conſervera le commandement du Bataillon auxiliaire avec le même traitement dont il jouit, juſqu'à ce que Sa Majeſté en ait autrement ordonné, & pendant ce temps, le Major ne ſera que Commandant en ſecond.

6.

SA MAJESTÉ fera connoître, lors de la formation du Bataillon, ſes intentions, pour la nomination aux emplois. Il ſera accordé aux Officiers qui ne ſeront point employés, des Penſions de retraite, ou la jouiſſance de la moitié de leurs appointemens, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés. Les places de ſecond Sous-lieutenant, tant de la compagnie de Canonniers que des compagnies de Fuſiliers, ſeront données à des Officiers de fortune tirés du Bataillon ou des Régimens des Colonies. Leſdits ſeconds Sous-lieutenans ne pourront prétendre à aucun avancement par ancienneté, & ne l'obtiendront que lorſqu'ils en ſeront jugés ſuſceptibles par leur zèle, leurs talens & leur conduite.

7.

DANS la formation, la compagnie d'Artillerie conſervera les bas Officiers & Apprentis qui s'y trouveront : ce qui lui manquera de bas Officiers ſera pris dans les ſix compagnies des deux Dépôts.

Les bas Officiers des quatre compagnies de Fuſiliers créées par la préſente Ordonnance, ſeront également choiſis entre ceux des ſix compagnies des deux Dépôts : ceux deſdits bas Officiers qui ne pourront pas être placés dans leur grade, en conſerveront la paye juſqu'à leur embarquement. Les Fuſiliers & Recrues ſeront répartis en nombre égal dans les quatre compagnies du Bataillon auxiliaire.

La compagnie d'Artillerie ſera toujours la première du Bataillon, & les compagnies de Fuſiliers prendront le rang de leurs Capitaines. Tous les Officiers, même ceux de la compagnie d'Artillerie, rouleront entr'eux au Bataillon, ſuivant leur grade & leur ancienneté, pour le commandement. Ne pourront néanmoins les Officiers de la compagnie

d'Artillerie prétendre à des emplois dans les compagnies de Fuſiliers, ni les Officiers des compagnies de Fuſiliers aux emplois de celle d'Artillerie.

8.

LE Bataillon étant formé, il ſera établi un Conſeil d'adminiſtration à l'inſtar de ceux des régimens du département de la Guerre; ledit Conſeil ſera compoſé du Commandant, du Major, du premier Aide-major & des deux plus anciens Capitaines. S'il manque quelques Membres, ils ſeront remplacés par les Capitaines qui ſuivront, & en cas de beſoin, par les plus anciens Lieutenans préſens, de manière que le Conſeil ſoit toujours compoſé de cinq perſonnes: Il ſe tiendra chez l'Officier qui commandera, & qui en ſera le Chef.

9.

VEUT Sa Majeſté qu'il ſoit payé net pour les appointemens & ſoldes,

	Par Jour.	Par Mois.	Par An.
Au Major, ci.....	8# 6ſ 8d	250# #ſ #d	3000#
A un Aide-major-capitaine.....	5. 11. 1 1/3	166. 13. 4	2000.
A un Aide-major-lieutenant.....	3. 6. 8	100. // //	1200.
Au Quartier-maître-tréſorier.....	3. 6. 8	100. // //	1200.
A chaque Adjudant.....	1. 2. 2 2/3	33. 6. 8	400.
Au Chirurgien-major.....	3. 6. 8	100. // //	1200.
Au Tambour-major.....	// 15. //	22. 10. //	270.
A l'Armurier.....	// 6. 4	9. 10. //	114.
Au Capitaine d'Artillerie.....	6. 13. 4	200. // //	2400.
Au Lieutenant.....	2. 12. 9 1/3	79. 3. 4	950.

	Par Jour.			Par Mois.			Par An.
Au Sous-lieutenant	2#	4f	5 1/3	66#	13f	4d	800#
Au ſecond Sous-lieutenant	2.	4.	5 1/3	66.	13.	4	800.
Au Sergent-major	//	18.	//	27.	//	//	324.
Au Fourrier-écrivain	//	15.	4	23.	//	//	276.
A chaque Sergent	//	15.	4	23.	//	//	276.
A chaque Caporal	//	10.	4	15.	10.	//	186.
A chaque Apprenti	//	7.	4	11.	//	//	132.
A chaque Tambour	//	9.	4	14.	//	//	168.
A chaque Capitaine de Fuſiliers	5.	11.	1 1/3	166.	13.	4	2000.
A chaque Lieutenant	2.	10.	//	75.	//	//	900.
A chaque Sous-lieutenant	2.	//	//	60.	//	//	720.
A chaque ſecond Sous-lieutenant	2.	//	//	60.	//	//	720.
A chaque Sergent-major	//	17.	//	25.	10.	//	306.
A chaque Fourrier-écrivain	//	13.	4	20.	//	//	240.
A chaque Sergent	//	13.	4	20.	//	//	240.
A chaque Caporal	//	9.	4	14.	//	//	168.
A chaque Fuſilier	//	6.	4	9.	10.	//	114.
A chaque Tambour	//	8.	4	12.	10.	//	150.

Les quatre deniers pour livre, tant des appointemens que de la ſolde, ſeront à la charge de Sa Majeſté, & ſeront alloués dans le compte du Tréſorier, chargé d'acquitter toutes les dépenſes du Bataillon.

10.

Il ſera retenu, pour l'entretien du linge & chauſſure, vingt deniers ſur la ſolde de chaque Sergent-major, Fourrier

& Sergent de la compagnie d'Artillerie ; ſur celle de chaque Caporal, Apprenti & Tambour, douze deniers ; ſur celle de chaque Sergent-major, Fourrier & Sergent de Fuſiliers, ſeize deniers ; & ſur celle de chaque Caporal, Fuſilier & Tambour, huit deniers : Le décompte en ſera fait aux bas Officiers tous les quatre mois, & aux Recrues lors de leur embarquement.

II.

Le Conſeil d'adminiſtration ſera chargé de régir, pour le compte du Roi, tous les objets de dépenſe. En conſéquence il fera faire les réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, tant des bas Officiers que des Recrues, & la dépenſe en ſera rembourſée tous les mois par le Tréſorier, ſur les états arrêtés par ledit Conſeil, dans la forme qui ſera preſcrite ci-après. Il en ſera de même de l'habillement qui ſera fourni des magaſins du Bataillon, & il ne ſera en conſéquence établi aucunes maſſes pour leſdits objets.

12.

L'uniforme du Bataillon auxiliaire ſera un habit & paremens de drap bleu-de-roi, collet rouge droit, revers jaune, veſte & culotte blanches, un petit bouton au haut du revers, deux au milieu & trois en bas ; trois gros boutons à l'habit au-deſſous du revers, trois à chacune des poches qui ſeront coupées en travers, les manches fermées par trois autres petits boutons en-deſſous ; leſdits boutons blancs marqués d'une ancre, chapeau bordé de blanc, la doublure de l'habit & de la veſte en ſerge blanche. La compagnie d'Artillerie portera ſeule la veſte & la culotte de même drap bleu.

Les grades des Officiers ſeront diſtingués par les épaulettes plus ou moins riches ; *Savoir*,

Le Major-commandant portera de chaque côté, une épaulette en argent, ornée de frange ſeulement, ſans graine d'épinards ou nœuds de cordelières.

Les Capitaines, & les Aides-major ayant la commiſſion de Capitaine, porteront une épaulette en argent, ornée de frange ſeulement, comme celle du Major.

Les Lieutenans porteront une épaulette d'argent, lozangée de carreaux bleus, à frange mêlée d'argent & de ſoie.

Les Sous-lieutenans porteront la même épaulette que les Lieutenans, en obſervant qu'elle ſoit traverſée dans le milieu de ſa longueur par deux cordons de ſoie couleur de feu.

Les ſeconds Sous-lieutenans porteront l'épaulette à fond de ſoie bleue & carreaux d'argent.

Le Quartier-maître-tréſorier portera l'épaulette des Sous-lieutenans.

Les Adjudans porteront l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu, traverſée dans le milieu de ſa longueur de deux cordons de treſſe d'argent.

Les diſtinctions pour le bas Officiers ſeront, *SAVOIR;*

Pour les Sergens-majors, un double bordé de galon d'argent fin, large de dix lignes, l'un couſu ſur le parement de l'habit, & l'autre ſur l'avant-bras à ſix lignes au-deſſus du parement.

Pour les Fourriers-écrivains, deux bandes de galon d'argent fin, large de dix lignes, couſues en travers ſur le dehors de la manche au-deſſus du pli du bras.

Pour les Sergens, le ſimple bordé de galon d'argent ſur l'avant-bras, à ſix lignes au-deſſus du parement.

Les Caporaux porteront au-deſſus & parallèlement au parement un double bordé de galon de laine blanc; le premier ſera placé à ſix lignes du parement, & le ſecond à trois lignes du premier.

Les Soldats de la compagnie d'Artillerie auront pour diſtinction une épaulette de laine écarlate, avec une frange de laine auſſi écarlate.

Les Fuſiliers en porteront une de laine blanche.

L'habillement du Tambour-major & des Tambours, ſera à la petite livrée du Roi.

13.

L'ÉTABLISSEMENT du Conſeil d'adminiſtration ayant pour objet la ſûreté des payemens, une plus grande économie dans les dépenſes & des moyens mieux dirigés dans la fourniture, la fabrication, l'entretien & les réparations de l'armement, habillement & équipement de la Troupe, on ſe conformera, pour la réception des fonds qui ſeront fournis par le Tréſorier, pour l'établiſſement d'une caiſſe à trois clefs & la manière de faire les payemens, aux diſpoſitions du titre I.er de l'Ordonnance du 25 mars 1776, portant règlement ſur l'Adminiſtration de tous les Corps, tant d'Infanterie, que Cavalerie, Dragons & Huſſards; le Commandant du Corps, ou celui qui le remplacera, aſſemblera le Conſeil régulièrement une fois par ſemaine, & extraordinairement toutes les fois qu'il le jugera utile au bien du ſervice.

14.

IL ſera pourvu par des marchés arrêtés au Conſeil, à la fourniture des marchandiſes néceſſaires à l'habillement, équipement, linge & chauſſure de la Troupe, tant pendant la réſidence au Bataillon, que pour les traverſées aux Colonies. Les dépenſes ſeront payées ſur les certificats de réception du Conſeil, qui, après avoir vérifié les quantités & qualités des marchandiſes, chargera ceux des Officiers qu'il jugera avoir les talens convenables de faire opérer les fabrications. Ces Officiers remettront toutes les ſemaines, au Conſeil, l'état de leurs dépenſes, & le Conſeil, après en avoir fait la vérification, leur délivrera un mandat pour en recevoir le montant chez le Tréſorier; & à l'époque de chaque revue de Commiſſaire, il ſera fait un état général & détaillé des dépenſes relatives à chaque objet; ledit état ſera ſigné par le Conſeil d'adminiſtration, & il en ſera remis au Tréſorier une copie quittancée & viſée du Commiſſaire,

15.

LES Capitaines & autres Officiers ſe conformeront pour la tenue & police intérieure de leurs compagnies à ce qui eſt preſcrit par le Règlement d'adminiſtration des Troupes de terre, du 25 mars 1776, lequel ſera également obſervé pour la forme des délibérations & la tenue des regiſtres. Le ſecond membre du Conſeil ſera chargé de faire le rapport des objets ſur leſquels on aura à délibérer.

16.

SA MAJESTÉ conſidérant que le choix des recrues eſt eſſentiel à la bonne conſtitution des régimens des Colonies, & qu'il eſt intéreſſant de s'aſſurer de la bonne eſpèce d'hommes qui ſont envoyés à grands frais dans les Iſles, où les troupes ſont dans une activité preſque continuelle de ſervice pendant la guerre, Elle autoriſe le Commandant du bataillon ou l'Officier chargé en chef du recrutement, ſuivant les ordres particuliers qui leur ſeront donnés, à établir des Recruteurs dans toutes les provinces, villes, places & frontières du royaume qu'il croira convenables. Veut Sa Majeſté que leſdits Recruteurs jouiſſent de toutes les facilités accordées à ceux de tous les régimens de l'armée, en par eux ſe conformant exactement aux Ordonnances. Défend Sa Majeſté à ſes Officiers militaires & Municipaux aucune acception ou préférence particulière à cet égard ; Elle leur enjoint de prêter aide, faveur & aſſiſtance aux Recruteurs des régimens des Colonies, ainſi que de les appuyer de leur autorité dans tout ce qui ne ſera pas contraire aux Ordonnances.

17.

DÉFEND Sa Majeſté aux Commiſſaires des ports & arſenaux de Marine, & à tous autres à qui les Officiers, bas Officiers prépoſés au recrutement pourront s'adreſſer

pour avoir des fonds, sous prétexte de les employer à faire des recrues, de leur en donner ou faire donner, sans qu'il leur soit remis une lettre du Conseil d'administration du Corps ou de l'Officier chargé en chef du recrutement.

18.

SA MAJESTÉ veut bien permettre que les jeunes gens, depuis l'âge de seize ans jusqu'à dix-neuf, bien constitués & annonçant des dispositions à grandir, soient reçus à la taille de cinq pieds sans chaussure; & les hommes formés, qui auront pareillement toutes les qualités requises, à la taille, au moins, de cinq pieds un pouce, aussi pieds nus. Il sera retenu sur le prix de l'engagement, la somme de vingt livres pour chaque homme, laquelle sera remise à la caisse du Bataillon pour le petit équipement. Le reste de l'engagement, ainsi que le *pour-boire*, seront de simple convention entre le Recruteur & l'Engagé.

19.

DÉFEND Sa Majesté de donner aucun congé absolu, sans un ordre exprès du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, sur le compte qui lui en sera rendu par l'Inspecteur, par qui tous les congés seront visés.

20.

L'OFFICIER chargé du recrutement, continuera d'envoyer les Recrues à l'Orient, par détachement, sur des routes que Sa Majesté fera expédier à cet effet. Son intention est que lesdits détachemens de Recrues soient logés de préférence dans les casernes ou des maisons particulières propres à les contenir ensemble.

21.

LES hommes de recrues qui tomberont malades en route, seront reçus dans les hôpitaux ou maisons de charité les

plus prochains, & y ſeront traités au compte du Roi, ſur le pied qui ſera réglé, juſqu'à leur rétabliſſement, après lequel ils continueront leur route avec le premier détachement qui paſſera.

22.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que la Brigade de Maréchauſſée la plus à portée d'un détachement deſdites Recrues, donne main-forte à l'Officier conducteur ſur ſa première requiſition, & qu'il lui ſoit fourni une eſcorte de Brigade en Brigade, ſi cette précaution eſt jugée néceſſaire pour le maintien du bon ordre. Veut Sa Majeſté que les hommes de Recrues qui déſerteront pendant la route, ſoient pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

23.

DÉFEND très-expreſſément Sa Majeſté à toutes perſonnes de tel état & condition qu'elles ſoient, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'inſpirer aux Recrues deſtinées pour les Colonies, de l'éloignement pour le ſervice, & de faciliter leur déſertion, ſous les peines portées contre les Embaucheurs.

24.

LORS de l'arrivée des Recrues au Bataillon, il ſera fait par le Chirurgien-major, en préſence du Commandant, une viſite exacte deſdites Recrues, afin qu'il ne ſoit reçu que des hommes ſains & bien conſtitués. Le Commandant du Bataillon vérifiera, de ſon côté, avec la plus grande exactitude, s'ils ont l'âge, la taille & la tournure convenables, & ne recevra que ceux qui auront toutes les qualités preſcrites. Rend Sa Majeſté ledit Commandant reſponſable de la dépenſe occaſionnée pour la ſubſiſtance des hommes qui ne ſe trouveroient pas propres au ſervice.

25.

Les Officiers de l'État-major, ceux de la compagnie d'Artillerie & les Capitaines en pied ne conduiront point les détachemens des Recrues dans les Colonies : ce ſervice ſera réſervé aux Lieutenans & Sous-lieutenans des Compagnies de Fuſiliers, qui rouleront entr'eux. Il ne ſera, néanmoins, embarqué d'Officier que lorſque la force des détachemens ou quelques autres circonſtances l'exigeront. Les détachemens peu nombreux ſeront conduits par des bas Officiers.

Les Officiers & bas Officiers chargés de la conduite des détachemens, jouiront, à titre de gratification, des appointemens attachés à leurs grades dans les Régimens des Colonies, depuis le jour de leur embarquement juſqu'à celui de leur retour en France, indépendamment de leurs appointemens au Bataillon, qui leur ſeront conſervés pendant leur voyage. Leſdits Officiers & bas Officiers ſeront aſſujettis, pendant leur ſéjour aux Colonies, à la police & à la diſcipline du Régiment où ils auront conduit des Recrues.

26.

A l'arrivée des Recrues au Bataillon, le Commandant les fera diſtribuer, en nombre égal, dans les compagnies de Fuſiliers ; mais il affectera préalablement à la compagnie d'Artillerie, tant des hommes de haute taille deſtinés pour les compagnies d'Artillerie des Colonies, que d'autres ſujets bien conſtitués & intelligens qui paroîtront propres au ſervice du canon dans les régimens. Ledit Commandant pourra également faire repaſſer dans les compagnies de Fuſiliers, ceux qui, ſur le rapport du Capitaine de la compagnie d'Artillerie, ne paroîtront pas propres à ce genre de ſervice; de même qu'il pourra faire paſſer des Fuſiliers dans ladite

compagnie d'Artillerie, ou en retirer ceux qu'il jugera à propos de faire embarquer pour les Colonies.

27.

Sa Majesté donnera des ordres pour faire fournir l'artillerie, les munitions & effets nécessaires pour le service de l'École ; & Elle autorise le Commandant du dépôt à pourvoir aux dépenses extraordinaires, dont le montant sera acquitté par le Trésorier, sur l'état qui sera arrêté par l'Inspecteur général, auquel il en sera rendu compte à chaque revue d'inspection. Permet Sa Majesté de comprendre dans lesdites dépenses jusqu'à douze cents livres par an pour une instruction d'artifice & pour de légères gratifications qui seront accordées pour des blancs cassés, ou pour des bombes jetées dans le rond. Le Capitaine de ladite compagnie d'Artillerie proposera au Commandant du Bataillon, pour obtenir son approbation, le Règlement concernant la police particulière de la Compagnie & les Écoles d'instruction. Il rendra également compte, tous les trois mois, des opérations & des succès de l'École, & le remettra au Commandant du Bataillon, qui le fera passer, avec ses observations, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

28.

Le bataillon auxiliaire des régimens des Colonies, sera chargé du service du port de l'Orient, la compagnie d'Artillerie sera exempte de ce service, ainsi que de tous détachemens & corvées, à moins de cas extraordinaires & de nécessité.

29.

L'intention de Sa Majesté est que les Officiers du bataillon auxiliaire roulent avec les Officiers des régimens

& autres troupes réglées des Colonies, & qu'ils ſoient ſuſceptibles des mêmes grâces & avancemens. Les Officiers de la compagnie d'Artillerie rouleront en conſéquence avec les Officiers d'Artillerie des Colonies, & ceux des compagnies de Fuſiliers avec toutes les autres troupes réglées; ſe propoſant Sa Majeſté lorſqu'Elle le jugera utile au bien de ſon ſervice, de faire paſſer les Officiers du bataillon auxiliaire dans les troupes des Colonies, & réciproquement les Officiers des troupes des Colonies dans le bataillon auxiliaire, où les uns & les autres conſerveront leurs grades & leurs rangs ſur les lettres de paſſe qui leur ſeront expédiées.

30.

ENTEND au ſurplus Sa Majeſté que le bataillon auxiliaire des régimens des Colonies ſoit ſoumis à toutes les Ordonnances & Règlemens, & qu'il s'y conforme en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente Ordonnance.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance en ce qui concerne les droits de ſa Charge.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans dans les Généralités & dans les Ports, au Commandant du port de l'Orient, au Commandant dudit Bataillon auxiliaire, aux Commiſſaires des Ports & Arſenaux de la Marine, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Vernon le onze août mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DUCOUDRAY.

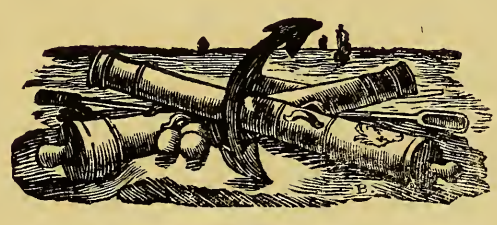

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.